

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 04/02/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey
CS 50543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1301663-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE DES LANDES

1301663-2

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 27/01/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
Le Greffier,


Yvette BERGÈS

131663

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ

AR

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

05/02/2015

[Signature]

DESTINATAIRE

2C 080 598 2003 7



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

xm

N° 1301663

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION SEPANSO DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Bourda
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 27 janvier 2015

68-01

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2013, présentée par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES, représentée par son président et dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet des Landes a implicitement rejeté sa demande du 31 mai 2013 de révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan ;

2°) d'enjoindre au préfet d'ordonner la mise en révision du plan ou, à défaut, d'instruire à nouveau sa demande de révision ;

3°) d'enjoindre au préfet de verser au débat les mesures de bruit réalisées par l'administration depuis l'affectation des nouveaux appareils de chasse et de communiquer au Tribunal un exemplaire du plan d'exposition au bruit approuvé en 2001 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 17 mars 2014, présenté par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES qui conclut aux mêmes fins ;
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2014, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la lettre d'information adressée aux parties le 23 mai 2014 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 juin 2014, présenté par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 8 juillet 2014 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire présenté le 3 septembre 2014 par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES ;

Vu le mémoire présenté par le préfet des Landes le 5 décembre 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2015 :

- le rapport de M. Faïck, rapporteur ;

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public ;

- et les observations de M. Ponge et M. Manarillo pour l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES, et de Mme Taveau, pour le préfet des Landes ;

Sur le non-lieu à statuer :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme : « *Le plan d'exposition au bruit (...) définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs*

d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs (...) » ; qu'en application de ces dispositions, le préfet des Landes a approuvé le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan par arrêté du 9 avril 2001 ;

2. Considérant que, par un courrier en date du 31 mai 2013 notifié le 5 juin, l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES a demandé au préfet des Landes de lancer la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan au motif que celle-ci accueillait, depuis 2010, deux escadrons composés d'avions de chasse « Rafale » et « Mirage F 1 », dont les performances avaient pour conséquence d'augmenter sensiblement les nuisances sonores liées au fonctionnement de cette infrastructure ; que le préfet a opposé un refus implicite à cette demande ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 147-6 du code de l'urbanisme : « *La décision (...) de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. (...) Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.(...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 147-7 du même code : « *La décision (...) de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées (...). Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département. La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet susmentionné avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit. Cette décision fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées (...). A compter de la notification de cette décision les conseils municipaux des communes concernées (...) disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.* » ; qu'aux termes de l'article R. 147-8 dudit code : « *Dès réception des avis (...) le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux (...) compétents est transmis pour avis par le préfet à : (...) -la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, (...) La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine (...) pour formuler son avis sur le projet communiqué. (...)* » ; que l'article R. 147-9 est ainsi rédigé : « *Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet (...) Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 147-10 du code de l'urbanisme : « *Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet (...) L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la révision d'un plan d'exposition au bruit lié au fonctionnement d'un aérodrome militaire constitue un ensemble procédural entamé par une décision prise par le préfet en accord avec le ministre de la défense, poursuivi par la notification de cette décision aux maires des communes concernées, par sa publication dans des journaux locaux, et par une consultation éventuelle de la commission consultative de l'environnement ; que c'est après cette phase qu'en vertu de l'article R. 147-7 du code de l'urbanisme, la décision de réviser le plan d'exposition au bruit est prise, avant que le projet de révision du plan soit lui-même soumis à enquête publique sur le fondement de l'article R. 147-9

du même code, pour être ensuite approuvé, au vu des résultats de l'enquête, à la fois par le ministre de la défense et par le préfet ;

5. Considérant que si, dans ses écritures, le préfet reconnaît la nécessité de réviser le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une procédure de révision de ce plan aurait été engagée selon les formes et les procédures prévues par les dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que la circonstance que plusieurs réunions entre les services compétents aient été consacrées à ce sujet, en 2013 et 2014, ne révèle pas l'existence d'une décision préfectorale mettant en œuvre la procédure de révision du plan d'exposition au bruit en cause dans les conditions rappelées aux deux points précédents du présent jugement ; que la requête de l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES conserve donc son objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan constitue un acte réglementaire susceptible de devenir illégal si, par suite d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, les références sonores qui ont présidé à son élaboration ne sont plus adaptées aux nuisances liées au fonctionnement de cette infrastructure ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier adressé le 16 avril 2013 par le préfet des Landes au commandant de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan, que l'activité de la base aérienne n° 118 a évolué depuis qu'elle a accueilli, en 2010, de nouveaux escadrons de chasse ; qu'il n'est pas contesté que ces nouvelles activités ont accru les nuisances sonores en provenance de la base ; qu'il n'est pas non plus contesté que les références sonores qui avaient présidé à la délimitation des zones exposées au bruit, dites A, B et C, dans le cadre du plan d'exposition au bruit approuvé en 2001, ne sont plus adaptées à cette nouvelle situation ; qu'il en est d'autant plus ainsi que les seuils d'indices sonores, exprimés en Lden, ayant servi à la délimitation de ces zones ont, en ce qui concerne les aérodromes militaires, été modifiées par les nouvelles dispositions du dernier alinéa de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 ;

8. Considérant que ces circonstances, de droit et de fait, apparues postérieurement à l'entrée en vigueur du plan d'exposition au bruit du 9 avril 2001 auraient dû conduire le préfet à répondre favorablement à la demande de mise en révision de ce document présentée par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES ; qu'ainsi, en rejetant cette demande, le préfet a commis une illégalité ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à demander l'annulation du rejet implicite que le préfet a opposé à sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

10. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard au motif d'annulation qu'il retient, qu'il soit prescrit au préfet des Landes de mettre en œuvre la procédure de révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan conformément à la procédure prévue aux articles R. 147-6 et suivants, cités au point n° 3, du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'Etat la somme de 100 € au titre des frais exposés par l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le préfet des Landes a implicitement rejeté la demande de révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan est annulée.

Article 2 : Il est prescrit au préfet des Landes de mettre en œuvre la procédure de révision de ce plan selon les formes prévues aux articles R. 147-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 : L'Etat versera à l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES la somme de 100 € (cent euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association FEDERATION SEPANSO DES LANDES et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie pour information en sera délivrée au préfet des Landes, à la commune de Mont-de-Marsan ainsi qu'au ministre de la défense.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 janvier 2015.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' or 'J' followed by a flourish.